PROTESTATIONS *de M.* LINGUET.

IL n'y a perſonne qui ne connoiſſe les proteſtations du *Parlement de Paris* contre une légiſlation ſage, humaine, trop légérement entrepriſe peut-être, & ſans contredit trop foiblement ſoutenue, monument de bonne volonté, & de molleſſe, qui fera dans tous les tems aimer les intentions, & déplorer l'impuiſſance de ſes auteurs. A la ſuite de ces *proteſtations* malheureuſement couronnées par le ſuccès, on a vu les réſultats de l'audace que ce ſuccès a inſpirée, & en quelque ſorte légitimée. On a vu de quoi eſt *capable* contre l'autorité la plus ſacrée l'eſprit de corps, & le fanatiſme d'une compagnie qui a ſecoué toutes les eſpèces de jougs.

Les *Gazettes* n'ont pas laiſſé ignorer une autre preuve de ſon deſpotiſme, & de ſon délire, moins grave en un ſens, parce qu'elle ne concerne en apparence qu'un particulier, mais non moins ſcandaleuſe en effet par ſa liaiſon avec tous les événemens de cette année : c'eſt un Arrêt du 27 Septembre, rendu contre le N° CXVI des *Annales* ou plutôt contre la *totalité* de cet ouvrage, & précédé d'un réquiſitoire injurieux de Me *Antoine* SEGUIER, *imprimé* en tête de l'Arrêt.

Le *réquiſitoire* & Me *Antoine Seguier* ont été appréciés l'un & l'autre dans un écrit intitulé *La France plus qu'Angloiſe*, auquel je renvoye mes

A

lecteurs : j'y développe avec plus de détail que dans le N° CXVIII de mes *Annales* le danger, & le nombre des uſurpations de la ROBINOCRATIE *Françoiſe;* mais il eſt bon de conſigner ici le diſpoſitif de l'*Arrêt* lui-même, ainſi que les *proteſtations* oppoſées par l'auteur, au nom de la raiſon, & de l'équité, à cet écart odieux d'une prétendue juſtice.

Je ſais très-bien, & j'en ai une longue expérience perſonnelle, que les compagnies ne ſont pas plus ſuſceptibles de remords que de pudeur; je ſais que la raiſon démontrée, & l'évidence du droit ne ſont pas ce qui peut produire chez elles la réſipiſcence; auſſi n'eſt-ce pas à leur repentir que je prétends : c'eſt une *juſtice* que je fais, & que je crois devoir mettre le *public* à portée de *faire.*

L'acte phiſique de BRULER *un livre* eſt une extravagance s'il ſe borne à la brûlerie de quelques feuilles de papier (1), & une horreur s'il a pour objet de ſatisfaire une vengeance inique, & perſonnelle. Sans contredit rien ne m'empêchoit de condamner à être *brûlés* auſſi l'*Arrêt*, & tous les *Arrêts* & *Arrêtés* ſéditieux du Parlement; rien ne m'empêchoit de faire procéder à cette exécution dans *ma cour.* Il vaut mieux prouver combien elle auroit été plus juſte, plus raiſonnable, plus légitime en tout ſens que celle du 27 Septembre.

---

(1) Voyez les réflexions *ſur l'uſage de brûler des livres* dans mon écrit intitulé *Onguent pour la brûlure.*

ARRÊT

Du Parlement de Paris *contre le* N°. 116 *des* Annales Politiques, *& les SUBSÉQUENS.*

» Vu l'imprimé intitulé : *Annales Politiques, Civiles & Littéraires, par* Linguet, N° 116, *tome XVe*, commençant par ces mots : *Extrait du privilège ;* & finiſſant par ceux-ci : *A la fin de Septembre prochain.* Concluſions du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me Adrien-Louis *Lefebvre d'Amécourt*, Conſeiller .... La matière miſe en délibération ....

» LA COUR ordonne que ledit imprimé ſera lacéré & brûlé en la cour du Palais, au pied du grand eſcalier d'icelui, par l'exécuteur de la haute-juſtice, comme *injurieux au Roi, injurieux à la Nation dont il calomnie les intentions ;* TENDANT à ſemer le trouble & la diviſion dans les eſprits, & à détruire la confiance publique ; tendant pareillement à détruire les principes de la *morale & de la juſtice naturelle ;* enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés.

» Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes, à tous Libraires, Imprimeurs, d'imprimer, vendre & débiter ledit imprimé, & à tous Colporteurs,

Diſtributeurs & autres, de le colporter ou diſtribuer, à peine d'être pourſuivis extraordinairement, & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

» Fait pareillement défenſes, ſous les mêmes peines, au nommé A.... *Sauzai*, ancien Négociant, demeurant Hôtel de Bullion, rue Plâtrière à *Paris*, de recevoir aucune ſouſcription pour leſdites Annales Politiques, Civiles & Littéraires, de diſtribuer à l'avenir ledit imprimé & les *feuilles* SUBSÉQUENTES, ni de tenir aucun bureau ouvert pour les ſouſcriptions & diſtribution deſdites *Annales*.

» Ordonne qu'à la requête du Procureur-général du Roi, il ſera informé pardevant le Conſeiller rapporteur pour les *témoins qui ſe trouveront à Paris*, & pardevant les Lieutenans criminels des Bailliages & Sénéchauſſées pour les témoins qui ſont hors de *Paris*, DE LA COMPOSITION & diſtribution dudit imprimé; pour les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur-général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra, &c. *Et ledit jour vingt-ſept Septembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, à la levée de la Cour, ledit imprimé, ci-deſſus énoncé, intitulé :* Annales Politiques, Civiles & Littéraires, *a été lacéré & brûlé par l'exécuteur de la Haute-juſtice, au pied du grand eſcalier du Palais, en préſence de moi François-Louis* Dufranc, *Ecuyer, l'un des Greffiers de la Grand'Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de la Cour.*

Signé DUFRANC.

PROTESTATIONS de l'Auteur *des* ANNALES *tant contre l'Arrêt ci-dessus que contre* les précédens, & SUBSÉQUENS (1).

NOUS SOUSSIGNÉ, défenseur par goût, & par choix, de la *raison*, de la *justice*, de la véritable *humanité*, du véritable *patriotisme;* attaché invariablement aux vrais principes qui peuvent affermir le repos de la société; redoutant l'oppression vindicative & bruyante de la licence prétendue *Républicaine* quand elle s'introduit dans une *Monarchie*, non moins que l'oppression silentieuse du *despotisme* Ministériel; d'autant mieux fondé à réclamer contre l'une & contre l'autre que nous avons été successivement victime de toutes les deux; justement allarmé, indigné de tout ce qui s'est passé en *France* depuis six mois, & notamment à la rentrée du Parlement de *Paris* les 24, 25, & 27 Septembre 1788.

CONSIDÉRANT que si des motifs particuliers de politique & de sagesse ont déterminé le 23 précédent le Souverain de ce beau, & malheureux royaume à une condescendance exigée par des sujets séditieux, qui se sont armés pour subjuguer le Trône du prétexte faux, mais imposant, de l'*Opinion publique*, nous ne sommes pas liés aux mêmes égards, puisque nôtre fermeté ne peut pas entraîner les mêmes suites, & qu'au contraire elle ne peut avoir que de bons effets.

CONSIDÉRANT 1° en qualité de *CITOYEN* les attentats multipliés par cette compagnie du Parlement de *Paris* les 24, & 25 Septembre dernier, contre l'*ordre public*, contre les pouvoirs le plus authentiquement établis du *Trône*, contre les droits les plus sacrés *de la Nation.*

CONSIDÉRANT que le principe avancé le premier de

(1) *Les lecteurs avant de lire cette pièce sont invités à jetter un coup d'œil sur les protestations du Parlement en date du 13 Septembre.*

ces deux jours par certain *quidam* ſe feſant appeller *Avocat-général*, *bel Eſprit*, & SEGUIER, & n'étant ni l'un ni l'autre (1), que les Parlemens de *France* étoient AUSSI ANCIENS QUE LA MONARCHIE, ET LIÉS A LA CONSTITUTION, eſt une impoſture inſigne autant qu'audacieuſe, un vrai crime de Lèze-Majeſté; que la déclaration faite en conſéquence par la compagnie elle-même le 25 dans l'enregiſtrement de la déclaration du 23, *Qu'elle n'avoit beſoin d'aucun* RÉTABLISSEMENT *pour reprendre des fonctions* que le Souverain lui avoit interdites, étant le fruit de la même licence eſt le complément de cette audace, & de ce *crime*;

Que ce ſiſtême eſt infiniment dangereux pour la vraie NATION, c'eſt-à-dire pour le *Tiers-État*, puiſqu'il ſuppoſe dans ſon ſein un pouvoir indépendant d'elle & de ſon chef; un pouvoir qui exiſteroit *par lui-même*, & réſideroit indeſtructiblement dans la Magiſtrature, où la *ROBE Françoiſe*; chimère folle ou coupable, démentie par l'Hiſtoire, & dont le bien public, la ſûreté publique, la véritable *voix publique* demandent la proſcription.

CONSIDÉRANT que dans ce même enregiſtrement du 25 ſe trouve une autre clauſe non moins révoltante, non moins propre à juſtifier les allarmes & l'indignation de tous les bons citoyens; que le parlement de *Paris* oſe y enjoindre au Roi de n'aſſembler les ETATS-GÉNÉRAUX que *ſuivant les formes obſervées en* 1614, ce qui eſt d'abord un attentat contre les droits de la nation elle-même, de qui ſeule ſans doute il dépend de fixer, de concert avec ſon chef, ſuivant quelles formes il lui plaira de s'aſſembler; & ce qui eſt enſuite la preuve manifeſte d'un complot contre cette nation, attendu qu'il n'y a jamais eu d'aſſemblée de ce genre, ou ſous la forme de *Tiers-Etat* elle ait été plus humiliée, plus contrariée, plus impuiſſante;

Que toutes ſes bonnes intentions y ont été ou éludées, ou ouvertement combattues par les deux Ordres que des intérêts particuliers ont toujours rendus ſes rivaux, & ſou-

(1) *Voyez l'ouvrage intitulé* la France plus qu'Angloiſe, *page* 24 *de la ſeconde édition*, & 19 *de la première*, & l'Onguent pour la brûlure, *plaiſanterie très ſérieuſe ſur cet objet*, & *ſur bien d'autres*.

vent ses oppresseurs ; qu'elle y demanda en vain par la bouche de son président le P. *Miron* la réforme d'une infinité d'abus, la suppression de *la vénalité* des offices, l'augmentation des *portions congrues* pour cette portion du *clergé* si respectable, si utile, & si dédaignée, l'interdiction de la *pluralité des bénéfices* accumulés sur une seule tête ; enfin qu'elle ne put pas même obtenir une déclaration formelle de l'*indépendance de la Couronne*, ni faire prononcer qu'en *aucun cas il n'étoit permis d'attenter* A LA VIE DES ROIS ;

Que cette demande hautement combattue *par le Clergé*, d'abord mollement soutenue, & ensuite ouvertement abandonnée par la *Noblesse*, fut à la vérité recueillie par le Parlement de *Paris*, & le principe consigné dans un de ses Arrêts ; mais que cet acte louable en lui-même n'en étoit pas moins une usurpation ; que si c'est cet exemple de l'exercice d'un pouvoir qui ne lui appartenoit pas, qui concourt à rendre chère à cette compagnie la mémoire des inutiles Etats de 1614, c'est un avertissement tout-à-la-fois pour *la Nation* de montrer en 1789 plus de vigueur, de faire par elle-même le bien qui ne peut être légalement fait que par elle ; & pour les Parlemens de *France* de respecter les droits, l'autorité du Souverain, dont ils ont alors concouru à déclarer la personne inviolable & sacrée.

CONSIDÉRANT que la *dénonciation* du même jour 25 Septembre contre deux des Ministres, & l'Arrêt rendu *sur icelle donnant* ACTE au Procureur-général d'*une plainte* qu'il n'a pas rendue, permettant d'*informer*, &c. est un *FAUX MATÉRIEL* en ce qui concerne le prétendu concours du Procureur-général, qui étant officier direct, immédiat du Roi, n'a pas sans doute autorisé, n'auroit pas pû autoriser de son nom une semblable plainte dirigée nommément contre des agens du Roi, contre des opérations avouées par le Roi *en personne*, &c ;

Que de plus c'est encore une usurpation manifeste & intolérable des droits de *la Nation* ; qu'en supposant les Ministres dont il s'agit coupables, c'est à ELLE SEULE qu'il appartient de les accuser, & d'en poursuivre la punition (1) ;

(1) *Voyez l'écrit intitulé* la France plus qu'Angloise, *page* 81 *de la premiere édition, &* 83 *de la seconde.*

que ſi, comme tout bon citoyen en eſt convainçu, & le profeſſe hautement, il importe de reprimer le deſpotiſme *Miniſtériel*, d'empêcher les abus d'autorité, les prévarications des agens du Trône, il ne l'eſt pas moins de contenir dans ſes limites le pouvoir de *la Robe*, de s'oppoſer à des entrepriſes qui tendroient à lui aſſurer la prérogative d'être, quand il lui plairoit, *partie*, *accuſatrice*, *témoin*, & *juge ;* qu'en ce ſens la cauſe des Miniſtres dénoncés eſt celle de tous les citoyens ſans exception.

CONSIDÉRANT que cette *dénonciation*, cette permiſſion d'*informer*, cette déclaration de l'exiſtence CONSTITUTIONNELLE, & *liée à la monarchie*, des corps de *Robe*, ſont trop effectivement liées au ſyſtême qu'ils ont toujours entretenu ſecrettement, & enfin manifeſté *ſans voile* depuis ſix mois, de ſe dire, de tacher à ſe faire croire indépendans du trône, formant dans la nation un *ordre* diſtinct, organiſé par lui-même, doué d'une vie active, & REPRÉSENTANT *la nation* juſqu'à ce qu'ils puiſſent l'opprimer; qu'elles ſont liées aux arrêtés atroces de différens de ces corps qui ont déclaré *traitres à la patrie*, INFAMES, les citoyens honnêtes, les magiſtrats exempts de ce fanatiſme ſéditieux, qui voyant dans les édits du 8 Mai le vrai *bien du peuple*, ont cru remplir en ſe conformant aux ſages intentions du Prince les vrais devoirs de la *magiſtrature*.

2°. Quant à ce qui nous concerne, *CONSIDÉRANT* que la violence ſcandaleuſe exercée envers nous par le Parlement de *Paris*, en condamnant ſans forme de procès AU FEU un article d'un de nos ouvrages ledit jour 27 Septembre, quel qu'en ſoit le prétexte, & en ſupprimant indiſtinctement par le même Arrêt non-ſeulement les quinze volumes entiers de cet ouvrage qui exiſtent déja; mais les *ſubſéquens* qui ne ſont encore que dans notre imagination, eſt tout-à-la-fois une *révolte*, une *abſurdité*, une *injuſtice* odieuſe, & une violation ouverte des *loix ſociales* les plus ſacrées, comme de toutes les eſpèces de *propriétés ;*

Que c'eſt une RÉVOLTE ſi elle a pour objet les paſſages de cet écrit intitulé *Annales*, tendant à la juſtification des *Loix du 8 Mai 1788*, puiſque dans la déclaration même qui réintégre cette Compagnie, le Souverain déclare *prendre ſous ſa protection ſpéciale ceux qui par zèle ont concouru* depuis cette époque *à l'exécution de ſes volontés*, & qu'il *impoſe un ſilence abſolu ſur ce qui concerne cette exécution ;*

Que c'eſt une triple ABSURDITÉ ſi elle eſt motivée par ce que nous avons dit ſur les *engagemens pécuniaires contractés au nom de la Nation* ſous la ſimple garentie des *enregiſtremens Parlementaires ;* D'ABORD parce que toute nôtre diſcuſſion à ce ſujet a été publiée en *France* avec *permiſſion*, *approbation* (1) il y a dix ans, & que ſi elle étoit en effet répréhenſible, le ſilence paſſé des Magiſtrats les rendroit encore plus criminels que nous, leur longue indifférence ſeroit bien plus ſcandaleuſe que leur ſévérité ſubite ne ſeroit louable;

ENSUITE, parce que dans ſa ſaillie furieuſe & vindicative contre nous ce Parlement s'eſt mis en contradiction avec lui même, avec ſes propres remontrances; ſon inſurrection *Américaine* a eu pour premier prétexte à la fin de 1787 l'impuiſſance où il étoit de légitimer des *engagemens pecuniaires* contractés *au nom de la Nation*, & des *Impôts* aſſis ſur *la Nation ;* principe certain, inconteſtable dont notre diſſertation n'eſt que le développement & la conſéquence;

ENFIN parce que cette diſſertation roule ſur des matières qui ſont de la compétence des *Etats-Généraux SEULS ;* » & qu'il eſt abſurde à l'inſtant où ces Etats » vont être aſſemblés *de ne pas attendre la déclaration* » *qu'ils feront de leur opinion pour en apprécier une qu'ils* » *APPROUVERONT PEUT-ÊTRE.*

Que c'eſt une INJUSTICE odieuſe, & *criminelle* en ſoi; puiſque quelque opinion qu'on croie devoir embraſſer ſur ces objets ils ſe reduiſent à une pure queſtion *de droit* : ſavoir ſi les gouvernemens étant toujours réputés *mineurs*, quant à l'intérêt de la *Couronne*, & incapables d'en *aliéner*

---

(1) Littéraire; *c'eſt-à-dire que je ne prétens pas que le Gouvernement ait adopté mes principes ſur cette matière, ni ſur toute autre, par cela ſeul qu'il a laiſſé à mes écrits une libre circulation : cette liberté prouve ſeulement que ces écrits ne lui ont pas paru* criminels. *Il les a mis au rang de ces ſpéculations Philoſophiques qu'on peut, qu'on doit abandonner à elles-mêmes, & qu'il n'eſt permis de combattre qu'avec des armes du même genre, avec des* raiſonnemens.

les droits, ou les poſſeſſions, ils ne doivent pas l'être également quand il s'agit d'engagemens onéreux à la Nation elle-même ; ſi un *Roi de France* qui ne peut *aliéner* ſon propre domaine, peut valablement *hypothéquer* le *peuple* entier pour des dettes onéreuſes, arbitrairement contractées ; qu'en ſuppoſant que nous euſſions eu tort de ſoutenir la négative d'après *Bodin*, & le plus grand nombre des publiciſtes, ce tort ne pourroit juſtifier une condamnation injurieuſe pour l'écrit *paſſé*, ni une ſuppreſſion anticipée de nos écrits *à venir*.

Qu'enfin cet Arrêt du 27 Septembre eſt une infraction des *loix ſociales*, une violation refléchie de toutes les eſpèces de propriétés, en ce qu'il exiſte *ſous la foi publique* un contrat entre nos ſouſcripteurs & nous; contrat dont il n'eſt au pouvoir d'aucun tribunal de prononcer la réſiliation, qu'autant qu'il ſe trouveroit contraire à l'*ordre public*, & aux *bonnes mœurs ;* vice qui aſſurément n'infecte celui des *Annales* en aucun ſens, ni en lui-même, ni dans ſes réſultats tant au *paſſé* qu'au *futur*, puiſque les 15 volumes qui en ont déja paru ont été, comme nous venons de l'obſerver, munis d'une approbation authentique, ou d'une tolérance équivalente ; puiſqu'on ne peut préſumer *coupable* d'AVANCE, & flétrir ſous ce prétexte ce qui en reſte à paroître, & qui n'exiſtoit pas au moment de l'arrêt ;

Qu'ainſi cet arrêt factieux, abſurde, ſouverainement inique en lui-même, eſt encore attentatoire à la *propriété* des ſouſcripteurs non moins qu'à la notre, en ce qu'il leur enleve le moyen de recevoir ce qu'ils *ont payé*, ſans qu'il ſoit poſſible de les en indemniſer, même par la reſtitution de leur argent, puiſque l'interruption arrive *au milieu d'un volume*, & que la valeur pécuniaire de la moitié manquante, le complément en *argent* de ce déficit littéraire ne compenſeroit pas l'imperfection de la totalité.

CONSIDÉRANT que cet arrêt à tous les vices ci-deſſus développés joint une inconſéquence bien étrange : qu'en briſant ainſi contre toute raiſon, & toute juſtice des conventions légales, autoriſées dans tous les ſens, le parlement a dû néceſſairement prévoir, & balancer ce qui en réſulteroit; il a dû preſſentir que le rembourſement des ſouſcripteurs dépendroit purement, abſolument de *notre* SEULE

VOLONTÉ; car tout ROI qu'eſt en ce moment cette compagnie nous prenons la liberté de n'être pas de ſes ſujets; & nous nous croyons fondés dans *notre for intérieur* à apprécier, même *à caſſer* ſes déciſions;

Or s'il a ſuppoſé que nous nous diſpenſerions de reſtituer aux ſouſcripteurs ce qui leur revient pour les numéros des *Annales* dont ils ſont privés, (opération qui ſeroit peut-être juſtifiée par une infinité de frais dont nous avons déja fait les avances, tels que le *port de l'argent* payé par nous, celui des lettres également reſté à notre charge, &c. &c. &c.) il s'eſt donc réſolu de ſang froid à punir les ſouſcripteurs d'une faute dont aſſurément ils ſont innocens; & ſi la paſſion n'avoit pas aveuglé ces Magiſtrats, en ſuppoſant de notre part la faute réelle, ils pouvoient, ils devoient concilier la rigueur de la juſtice, avec les égards dûs à la propriété, en frappant ſeulement l'article réputé répréhenſible, en preſcrivant à l'avenir à l'auteur plus de circonſpection, &c.

Et ſi au contraire le parlement dans ſon injuſtice même, nous rendant intérieurement juſtice, a prévu que ce n'eſt pas ſur les *ſouſcripteurs* que tomberoit la perte; que liés par notre propre délicateſſe bien plus fortement que par des arrêts, nous nous ferions un devoir, ou de remplir nos engagemens à tout prix, ou d'en reſtituer ſcrupuleuſement le prix aux propriétaires, ſon implacable ſévérité, ſa préviſion proſcrivante envers un homme capable de ce ſcrupule eſt bien odieuſe : il eſt atroce qu'il ſe ſoit permis ſous prétexte d'un écart *ſuppoſé* dans une ſpéculation philoſophique, de comdamner, d'eſſayer de flétrir, d'interdire comme contraires aux principes de la MORALE, de *la* JUSTICE *naturelles*, & dans ce qui a déja reçu une approbation ſolemnelle, & dans ce qui n'*exiſte* pas, les productions d'un homme qu'il ſentoit auſſi ſévérement attaché aux principes de la *morale* & de la *juſtice* tant NATURELLES que CIVILES; (1)

En deux mots il peut être douteux que nous ſoyons obligés de rembourſer les Souſcripteurs; mais il ne l'eſt pas que les Magiſtrats les ayent expoſés volontairement,

(1) *Voyez l'Arrêt du* 27 *Septembre* 1788.

avec réflexion, au risque de ne recevoir aucune indemnité; & si nous les remboursons, ou si nous remplissons envers eux nos engagemens, sans égard à la dépense, comme sans doute nous le ferons, ces mêmes Magistrats sont des Juges bien horriblement passionnés, & des calomniateurs bien cruels.

Considérant de plus que ce délire d'un despotisme vindicatif & précipité n'est pas seulement une infraction à l'obéissance envers le Souverain national, & le Chef de la monarchie *Françoise*, dont les intentions sont aussi audacieusement méprisées; mais que par la circonstance c'est aussi un attentat contre le respect dû en général à toutes les Couronnes, puisque cet écrit condamné *au feu* est revêtu d'un privilège solemnel du Souverain dans les états duquel il est imprimé;

Sauve-garde qui n'emporte il est vrai le droit de l'impunité ni pour un ouvrage, ni pour un auteur, puisque le privilège suppose toujours dans l'un & dans l'autre une circonspection, une sagesse qui les justifient; mais sauvegarde cependant qui impose la nécessité des ménagemens, même dans la supposition d'un écart, ou au moins celle d'un examen avant le jugement, & d'une juste proportion dans la peine jugée encourue;

Un Souverain & ses tribunaux peuvent *interdire*, *supprimer*, dans l'étendue de leur domination, une production étrangère, par cela seul qu'elle leur déplait, qu'elle les contrarie; mais la flétrir, mais la frapper d'une condamnation ignominieuse, mais l'assimiler par le traitement & les qualifications, avec les libelles corrupteurs de la *morale*, & destructeurs de la société, quand elle porte tout à la fois, & le signe d'une autorisation publique, & l'aveu solemnel d'un auteur connu; quand elle ne contient qu'une controverse qui seroit encore innocente en la supposant erronée, & l'apologie d'une législation que le Prince de qui elle émane veut bien suspendre, sans cependant la désavouer (1); c'est un excès intolérable que des siècles de régularité, & un moment d'ivresse, ne peuvent ni couvrir, ni même excuser.

---

(1) *Voyez la déclaration du* 23 *Septembre* 1788.

Considérant qu'il devient bien plus révoltant encore par la tolérance inverse qui accompagne cette rigueur, puisque sans parler des outrages récens accumulés dans des écrits de toute espèce, hautement approuvés par la magistrature *Françoise*, contre le Chef même de la monarchie *Françoise* & ses ministres, l'indulgence partiale de ces mêmes magistrats connive depuis long-tems à la distribution publique, ouverte, dans *Paris*, dans toute la *France*, des libelles les plus scandaleux contre d'autres Souverains envers lesquels ils devroient feindre au moins quelques ménagemens, par bienséance, ou par politique.

Considérant que cette compagnie auroit dû se montrer d'autant plus réservée envers nous dans cette circonstance, qu'en ce moment même elle se trouve saisie d'une réclamation judiciaire par nous formée devant elle contre un autre jugement non moins odieux, non moins précipité, par elle prononcé contre nous en Février 1775 dans des conjonctures précisément pareilles à celles où nous nous trouvons.

Considérant enfin que *brûler n'est pas répondre;* que le parlement dans son arrêt incendiaire du 27 Septembre n'a pas raison non plus que dans les précédens, & subséquens, rendus ou à rendre à ce sujet; que Messieurs prennent un peu légèrement l'habitude de nous *mettre en cendre;* que la police de *Rennes* guidée par maître *Tronjolli* a déja donné cet exemple suivi par maître *Seguier* & le parlement de *Paris;* que si chacun des parlemens à sa rentrée vouloit comme il est assez apparent nous honorer de cette cérémonie, nous aurions à passer encore juste par douze *buchers* consécutivement, ce qui ne pourroit à la longue manquer d'altérer *nôtre constitution.*

D'après ces motifs & ces considérations, persistant dans tous les principes consignés, développés dans tous nos écrits depuis environ vingt ans que nous avons eu le malheur de nous hazarder à prendre le public pour confident de nos pensées, & notamment dans nos *Annales Civiles, Politiques, & Littéraires*, espèce de cours, nous osons le dire, de politique raisonnable, de jurisprudence raisonnée, de véritable philosophie, de soumission aux Loix, à l'autorité légitime, sans asservissement à aucun préjugé comme sans révolte contre aucun principe établi, & utile;

Nous déclarons que *nous* PROTESTONS au nom de tous les hommes impartiaux, de tous les cœurs sensibles, de tous les bons citoyens, contre toute dégradation du trône *François*; contre tout *sistême* qui tendroit à rendre la Nation dépendante d'aucun Corps, d'aucune association; qui supposeroit les Parlemens de *France*, ou tous autres Corps, soit de *Justice*, soit de *Finance*, &c. AUSSI ANCIENS QUE LA MONARCHIE, ET LIÉS A LA CONSTITUTION.

PROTESTONS auxdits noms contre tout acte de jurisdiction que lesdits Parlemens prétendroient exercer au mépris des droits de la *Nation*, sur les agens directs de l'autorité, attendu que si les représentans du Souverain doivent, comme nous le croyons, être comptables de leur gestion, ce n'est qu'à la Nation elle-même ou à ses représentans réunis à son Chef qu'ils peuvent l'être; que jamais la *Robe* n'a exercé en *France* ce pouvoir qu'il seroit horriblement dangereux de lui laisser; que les exemples des chanceliers *Duprat* & *Poyet*, cités dans la dénonciation dénoncée ci-dessus du 25 Septembre, ne sont qu'un exemple de la hardiesse avec laquelle l'*esprit de corps* ose altérer les vérités même *historiques* les plus notoires, comme nous l'avons démontré dans nôtre écrit intitulé *La France plus qu'Angloise* (1).

PROTESTONS toujours auxdits noms contre les *Arrêtés*, & *ARRÊTS* des Parlemens qui ont déclaré *INFAMES*, & *TRAITRES A LA PATRIE*, quiconque accepteroit du Souverain des places dans les Tribunaux érigés, ou accrus de jurisdiction le 8 Mai 1788; dénonçons à la vraie *Nation*, c'est-à-dire au *TIERS-ETAT*, cette abominable interversion des pouvoirs judiciaires; cette conjuration blasphematoire d'une Noblesse dégénérée contre le *Souverain* tout-à-la-fois, & le *PEUPLE François*; cette proscription cent fois plus odieuse que celles de l'ancienne *Rome*, parce qu'enfin les *Silla*, les *Marius*, les *Octaves* &c. étoient des *SOLDATS* qui massacroient des soldats par lesquels ils avoient été mutuellement menacés de la mort; parce que ces fureurs étoient passagères, & résultoient nécessairement des discordes civiles où il étoit très difficile de distinguer aucun droit reconnu.

(1) *Page 93 de la première édition, & 94 de la seconde.*

Au lieu qu'ici ce font des compagnies de MAGISTRATS qui procédent *fyftêmatiquement*, de fang froid, & à une révolte contre le Souverain à qui ils ont juré obéiffance & fidélité, & à l'affaffinat moral des fujets fcrupuleux qui ont rempli ces devoirs qu'elles ofent violer; c'eft le bien public qu'elles empêchent; c'eft la fervitude éternelle de la nation qu'elles veulent affurer par le déshonneur perfonnel des individus dont l'exemple les a fait trembler, n'ayant pu les faire rougir.

De plus, en notre NOM PERSONNEL, & comme fondés du pouvoir préfumé de tous nos lecteurs, c'eft-à-dire de tous les amateurs de la véracité franche, refpectueufe, mais intrépide, non exempte d'erreurs peut-être, mais certainement non fouillée d'aucun efprit d'*intérêt*, de *partialité*, de méprife *volontaire*, nous déclarons que nous ***PROTESTONS*** contre tout obftacle que pourroit éprouver la circulation de nos fufdites *Annales;* que nous ne cefferons de travailler à inftruire la Nation du danger qu'elle court de tomber dans l'horrible & honteux efclavage de l'*ariftocratie Robinefque*, en croyant fe fouftraire au defpotifme Miniftériel; extrêmités facheufes toutes deux, mais non pas également, parce que *la feule volonté* peut avoir un frein, des compenfations, au lieu que la *volonté de plufieurs* réunit tous les périls à tous les opprobres, & n'admet pas même de palliatifs.

Déclarons qu'*auffitôt que la violence qui nous empêche d'exercer nos fonctions*, & de nous livrer utilement pour le *peuple François* à nos travaux littéraires, vraiment philofophiques, vraiment patriotiques, *fera ceffée*, nous nous empreflerons en rempliffant nos engagemens envers nos lecteurs *de réparer les maux que leur fufpenfion forcée aura produits*, ou nous aura empêché de prévenir.

Et fi elle ne ceffe pas, ou même en attendant, nous continuerons par des écrits détachés, multipliés de toutes les forces que nous donnent notre CONSTITUTION, & notre zèle, à foutenir les principes dont nous nous fommes conftitués les défenfeurs; principes que notre inclination comme notre devoir nous a engagés à développer depuis vingt ans, *au péril de notre fortune, de notre* LIBERTÉ, *& même de notre vie*, fans nous laiffer refroidir, ou intimider,

même par la molleſſe, par la timidité inconcevable de tous ceux qui devroient donner l'exemple de la fermeté ; molleſſe, timidité pouſſées à un point qui devient pour les vrais citoyens un ſujet d'effroi, autant que de ſurpriſe; à un point qui autoriſeroit à dire aux agens de l'autorité, aux confidens du Souverain, aux dépoſitaires de ſon pouvoir, comme dans une comédie moderne, « qui eſt-ce » donc ici qu'on trompe (ou qu'on trahit)? Tout le monde » eſt du ſecret ».

Et *afin que la préſente proteſtation, & déclaration, qui doit être à jamais le garant de nos ſentimens* ſoit connue & notoire, nous avons réſolu 1°. qu'elle ſeroit conſignée en tête du N° CXIX de nos *Annales* pour les pays où la tyrannie des *Robinocrates* des *Gaules* ne fait pas loi; 2° qu'il en ſeroit fait une édition ſéparée, pour être diſtribuée à tous nos ſouſcripteurs *François*, à qui nous la ferons parvenir par toutes les voies qui ſeront à notre diſpoſition.

3°. Révoquant *pour cette fois* l'anathême fondé que nous avons jetté ſur les contrefacteurs Littéraires ; *conſidérant* en ce moment ces forbans comme des troupes légères, indiſciplinées, dangereuſes, dont il eſt cependant quelque fois poſſible, comme ici, de tirer un parti utile, & que la cupidité peut quelquefois engager au ſervice de la raiſon & de l'équité, nous les avons autoriſés, & les autoriſons par ces préſentes à *imprimer*, *réimprimer*, *diſtribuer*, *vendre*, *colporter*, &c. les préſentes *proteſtations*, & l'écrit intitulé *la France plus qu'Angloiſe*, où nous démontrons ſenſiblement le danger imminent dont la *Nation* eſt menacée ainſi que ſon chef, par les entrepriſes de la *Robe;* & la néceſſité urgente pour le *Tiers-Etat*, de s'éclairer, de ſe concerter, de ſe *liguer* pour défendre ſon exiſtence, pour rétablir ſon honneur, &c.

En foi de quoi nous avons ici appoſé notre ſeing. Fait à *Bruxelles*, ce 7 Novembre 1788.

Signé LINGUET.